

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 437-01-02-21 CONCERNANT LE NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe (4⁰) de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) accorde aux municipalités le pouvoir de réglementer le numérotage des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de cette loi permet d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique (polices, pompiers, ambulances) notamment, que les immeubles (maisons et autres constructions) soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie ou du chemin les desservant;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 2021;

CONSIDÉRANT QUE dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Marchand, appuyé par Mme Marie-Claude Samuel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les règles relatives à l'attribution et la visibilité des numéros civiques, qui varient selon que les immeubles sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation du territoire de la Municipalité.

Article 2 Attribution du numéro civique

Le numéro civique est attribué, sans frais, par la municipalité, en tenant compte de la numérotation existante sur l'ensemble du territoire.

Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires exceptionnellement le commerce intégré à la résidence principale.

Article 3 Normes relatives au numéro civique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Le numéro civique d'un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être installé par le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, en conformité avec les normes suivantes :

- a) À un endroit visible de la voie publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale;
- b) Sur la façade principale du bâtiment principal ou en cour avant. Dans l'éventualité où le numéro civique n'est pas visible et/ou lisible de la voie publique, celui-ci doit être installé en bordure de la voie publique ou privée;
- c) Être lisible en tout temps de la voie publique ou privée;
- d) Être installé dès le début de la construction d'un bâtiment principal.
- e) La forme des chiffres et lettres est laissée à la discrétion du propriétaire, sous réserve cependant que leur hauteur ne doit pas être inférieure à neuf centimètres (0.9 cm) ou 3.5 pouces, n'y excéder vingt centimètres (0.20 cm) ou 8 pouces.

Article 4 Normes relatives au numéro civique à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les plaques d'identification de numéros civiques des immeubles assujettis doivent être installées à une distance maximale de plus ou moins 1 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2.5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception de cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation de la plaque d'identification est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques, avec support, doit être de 1.5 mètre et la hauteur maximale doit être 1.9 mètre. De plus, les plaques doivent être installées de façon perpendiculaire à la voie de circulation.

En tout temps, le numéro civique doit être lisible, tant le jour que le soir, de la voie publique ou privée, et doit être rétro-réfléchissant.

Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, le début et la fin des séquences seront indiqués sur la même plaque d'identification à l'entrée du chemin privé et chaque immeuble sera identifié individuellement.

Dans le cas du terrain de camping, les rues doivent être bien identifiées et la plaque d'identification sur support doit être installée perpendiculairement à 0.5 mètre de la voie de circulation. Le propriétaire du terrain de camping est responsable de l'application du règlement municipal.

Article 5 Installation par la Municipalité pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les employés municipaux, ou toute autre personne désignée par la Municipalité sont autorisés à entrer sur tout immeuble assujéti comprenant un immeuble assujéti aux fins d'y installer un support (poteau) et une plaque portant le numéro civique attribué à cet immeuble.

Ce support et cette plaque sont commandés et installés par la Municipalité, l'installation est faite par les personnes désignées à une distance de plus ou moins 1 mètre de la ligne de propriété et à pareille distance de l'entrée de cour de cette propriété.

Article 6 Entretien du support pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble assujéti doit s'assurer que le support portant le numéro civique installé par la Municipalité soit bien entretenu et en tout temps visible de la voie publique. Aucun autre objet ne doit être installé sur l'enseigne. Le propriétaire de l'immeuble doit aviser la Municipalité sans délai de tout bris ou dommages pouvant être causés à l'enseigne.

Le propriétaire ou l'occupant ne peut déplacer ou modifier le support installé par la Municipalité, ni modifier ou remplacer la plaque d'identification.

Article 7 Coûts de fourniture et d'installation pour les immeubles situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Les coûts de l'enseigne incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facture.

Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux employés de la Municipalité ou de l'entrepreneur mandataire.

Article 8 Infraction

Quiconque après un avertissement écrit de quinze jours de la part d'un officier municipal contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible :

9.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende minimale de 100\$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive

9.2 S'il s'agit d'une personne morale

- d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction
- d'une amende minimale de 400\$ pour une récidive

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Article 9 Délai de mise aux normes

Tout bâtiment principal doit comporter un numéro civique affiché dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

/Christian Gendron, maire

/François Hénault, directeur général